

Le M^r le C^{te} de Noailles, Conseiller d'Etat, depuis Duc de

Cabanis.

N^o 66,

Par suite de l'émigration de mon père,
Charles Antoine François de La Roche, Capitaine au
Rég^t de Lorraine, Chevalier de L'Ordre Royal de
Saint Louis, des propriétés situées dans
l'arrondissement de Pont à Mousson et notamment
la terre de Malou, commune de Novilly à lui
appartenant, a été naturellement réuni.

C'est en mon nom que mes père & moi avons
Luigi, Charles François de La Roche, Chevalier de Saint Louis, ingénieur
à l'Empire et à l'Ordre Royal de Saint Louis, professeur
à l'École Polytechnique de Metz, & à l'École
de Médecine de Metz, je suis père, & M^r de La Roche

de Metz, les ordonnances qu'il a été procédé à la
liquidation de l'indemnité qui nous est allouée
par la loi du 27 Avril dernier.

Une petite portion de l'indemnité m'est
due mon père, je suis à l'indemnité de son
de part.

Une autre portion de l'indemnité a été versée
à son père, mon père, je suis père, & moi
je suis de l'indemnité de ce que l'indemnité a été
de son indemnité. Autrement je suis de l'indemnité
par les notables de la commune de Metz, qui ont
la terre de la terre de Metz, et ainsi de la terre
par le gouvernement pour plus de 60 mille francs

de bois entés pour le service de la marine. Les branchemens
deux ou trois ans habitant de la commune, ont payé
une somme de 5899^{fr} 14^{fr} Ce n'est qu'après avoir avisé

l'ordonnance de terre qui peuvent supporter des mille livres
rente que les enchères ont été établies, & qui exigent de
tout près auquel elle a été adjugée; sans cette adjonction
anticipée, nos droits à l'indemnité n'eussent été plus considérables.

Vous conviendrez, Monsieur, de l'évidence de ma demande
à la suite de nos vœux légitimes, vous voyez que sur plus
de six mille arpens habités que les appartenances de

vous savez. J'ôte donc vos septes & branches en
considération de moi-même pour la rente de la terre de la
de d'ordres que la valeur des bois abattus par
gouvernement y a été ajoutée.

Je joins à l'appui de ma réclamation
1^o L'ordonnance mortuaire de mon père Charles Antoine François
2^o Mon extrait de naissance.
3^o L'extrait de naissance de mon père (sans enregistrement)
4^o Le contrat de vente de la terre de la commune
Donnée par un acquiescement.

5^o L'ordonnance des bois abattus par la terre de la commune
M. en l'absence de mon père.

6^o Copie de l'acquisition des biens de la commune de la terre de la commune

Don de M^{rs}. Non moins bon, pas en deux ans, l'obtenu, a-
qui nous avait été accordé. La suite de fait. Notre
moment plus propre et de son basant pas communément par
à la tenir. Notre point de la suite.

Je vous prie de, M^{rs} le 6^{to} de puis en observations
ce considération et de vouloir bien approuver plus tard. Le
Demande que je me croi fandi à faire, hors de la répétition
de fonds de parait.

Yves Thomas de L'Isle au respect
M^{rs} le 6^{to}

Crem le 19 août
1825

Memoire de la renonciation de ma mere.

Chateau neuf le 28 7^{bre} 1825.

M^{rs} le 6^{to}

P^r Confirmation de la lettre que vous avez écrite le 20^{to} au sujet de
vous ayant eu 5 millions que vous avez la bonté de
137^{bre} 1^{er} M^{rs} de L'Isle au respect de la suite. Le
M^{rs} de L'Isle au respect de la suite. Le
de L'Isle au respect.

1^o que je, par l'intermédiaire de L'Isle, tout pour moi que pour
moi pour, dans le même que j'écris à Cas - sur de Bretagne 1825.

2^o que si je ne puis pas, et c. et c. P^r de L'Isle, qui de L'Isle,
au sujet de la suite. L'Isle au respect de la suite.
Je vous prie de, compte la petite portion de bois que je
de L'Isle dans ma petite terre et qui est restée dans ma
L'Isle au respect de la suite.
Je vous prie de.

Crem le 19 août 1825.

2^e Section.

Commission de Liquidation

Département

de Caen

de l'indemnité réglée par la Loi du 27 Avril 1825.

Propriétaire dépositaire

M. de Lafoye
(Charles-André-François)

M

Séance du quatorze décembre
mil huit cent vingt-cinq.

Présence

S. Exc. le ^{Comte} Dupont, M. de Lat, Pré-

Réclamants

M M

de Lafoye

- 1^o François-Louis. Néron.
- 2^o Eugène. Charles-François
- 3^o Adolphe-François. Néron.

M

S. G. le Sec. de Prises, Juri de France,

M. Dupuyey, Secrétaire.

M. le Chevalier de Précanon, Conseiller

M. Delaporte. Labanere, Solém,

Membres de la 2^e Section de la Commission de Liquidation
assistés de M. de Fortin,

Secrétaire-adjoint.

1217
26.00 } d'aveugle, & au secret, & généré.
97 de série du département.

La Commission,

Délibère sur la demande en indemnité formée le 17 mai
au domicile élu à Caen, rue de Bretagne, 1.

Numéro de la décision.

404

par 1^o M. de Lafoye (François-Louis)
2^o M. de Lafoye (Eugène-Charles)
3^o M. de Lafoye (Adolphe-François)

Ampliation

ces deux derniers sont écartés par les ren-

de Valenciennes

de l'indemnité réglée par la Loi du 27 Avril 1825.

Propriétaire déposité

M. de Lafoye

(charbon-ancien-français)

M

Réclamants

M M

de Lafoye

1.° français-louis-Elinaur.

2.° légion. charbon-français

3.° adolphe-français-Heuter.

M

1817
N.° 37
D'urgence, et au secret, général.
de séis du département.

Nommés de la décision.

AUH

Ampliation

Notifiée par l'intermédiaire du
Préfet.

Le

SEANCE DU QUATREME DÉCEMBRE

mil huit cent vingt-cinq.

Présence

S. Exc. le C. Dupond, M. Th. Aulard, Pré-

S. S. le Sec. de Prisée, Jari de France,

M. Dupuyey, Secrétaire.

M. le Che. de Présances, Conocelles

M. Delaporte, Labonne, Solon,

Membres de la 2^{ème} section de la Commission de Liquidation
assistés de M. de Fontès,

Secrétaire-adjoint.

La Commission,

Délibérant sur la demande en indemnité formée le 13 mai
au domicile élu à Caen, rue de Bretagne, 1,

M

par 1.° M. de Lafoye (français-louis-

2.° M. de Lafoye (légion-charbon-)

3.° M. de Lafoye (adolphe-français-

ces deux derniers représentés par le venu
suivant procuration notariée en date des 9

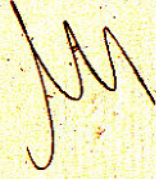
juillet 1825, joints au dossier, agissant
trois en qualité d'enfants adscels légitimes

M. de Lafoye (charbon-ancien-français)

au moyen de la renonciation authentique
faite par M. de Baudran (Lacour
-abrandrin) sa veuve,



pour les biens-fonds situés dans le département de Calvados
dont les auteurs a été déposés pour cause
d'émigration.



Où le rapport fait par M. L. Bon de Dixie,

Maire des requêtes au Conseil d'état;

De les pièces, au nombre de vingt

transmises à la Commission par S. Exc. le Ministre des finances, et
spécialement, 1.° le bordereau d'indemnité dressé par le Directeur des
domaines;

2.° La réponse du réclamants à la communication qui leur
a été donnée du bordereau ci-dessus, contenant ses réserves sur le
point comme ci-dessus.

3.° L'avis émis par M. le Préfet en conseil de
préfecture.

4.° La déclaration de M. le Secrétaire général des finances;

5.° L'avis du Conseil de l'administration générale de l'enregistrement et
des domaines, suivi de celui de M. le Directeur général;

Qu'enfin la loi du 27 avril 1825, et les ordonnances royales des 1.°
et 8 mai suivant;

Considérant

Que les qualités et droits des réclamants sont

Decide:

L'indemnité due à Messieurs de Lafoye

1.^o François-Louis-Éléonor,

2.^o Léon - Charles-François,

3.^o Adolphe-François-Hector,

ces deux derniers représentés par le
premier.

pour les biens-fonds dont leur père a été dépossédé
pour cause d'émigration

est liquidée
et réglée à la somme de Cent quatre mille, huit
cent soixante six francs, vingt sept

centime
ci..... MDCCLXXVII

En séance, à Paris, le quatorze novembre
mil huit cent vingt-cinq.

Signé à la minute: *Ch. Dupont*

Président, *de Sartre* Secrétaire-adjoint,
et V.^{te} S. d'Abaucourt, Secrétaire général.



Collationné,

Le Secrétaire-adjoint,

de Sartre

Pour ampliation,

Le Secrétaire général de la Commission,

2^e Section.

N.° 288.

Le Secrétaire général de la Commission,

Membre de la Chambre des Députés,

A Monsieur De la foye, *frère*,

1.° François Louis Eléonore

2.° Eugène Charles François

3.° Adolphe François Julien

au domicile élu rue Bretagne N.° 33,

à Caen, département du Calvados

Notifié par l'intermédiaire
du Préfet,
le

Messieurs,

Vous satisfaisant au vœu de l'article 13 de la loi du 27
avril 1825 et de l'article 49 de l'Ordonnance du 1.° mai
suivant, la Commission de l'indemnité me charge de vous
transmettre une amplification de la décision intervenue dans la
séance de la 2^e section du 14. ^{juin} 1825 sur la demande
présentée par vous à M. le Préfet du dép. du Calvados,
le 17 Mai 1825 en qualité d'Associés de M. De la foye
(Charles Antoine François), votre frère, ancien propriétaire
Député.

En vous faisant cette communication, je crois utile de vous
rappeler que l'article 14 de la loi et les articles 50 et suivants
de l'Ordonnance précitées ont réglé les mesures auxquelles,
suivant l'occurrence des cas, cette décision peut donner lieu.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Vérifié par le Secrétaire
adjoint,

A. Lebray

Messieurs

Votre très-humble et très-obéissant
serviteur.

J. H. d'Abancourt

MINISTÈRE

DES FINANCES.

BUREAUX

PLACÉS

SOUS LA DIRECTION

IMMÉDIATE

DU MINISTRE.

EXÉCUTION DE LA LOI

du 27 avril 1825.

Messieurs

J'ai l'honneur de vous adresser une lettre par laquelle M. le Secrétaire général de la Commission de liquidation établie en vertu de la loi du 27 avril 1825, vous transmet une expédition de la décision rendue, sur la demande enregistrée sous le n.º 26, à la Préfecture du département de Caen et que vous avez formée, à l'effet de participer au bénéfice de la loi précitée.

L'article 14 de cette loi vous accorde la faculté de vous pourvoir, si vous le jugez convenable, contre la décision de la Commission, devant le Roi en son Conseil d'État, dans les formes et dans le délai fixés pour les affaires contentieuses. Je crois utile de vous rappeler que, d'après le règlement du 22 juillet 1806, ce délai est de trois mois, à dater de la notification qui vous sera faite de la lettre ci-jointe et de la décision qui l'accompagne.

J'ajouterai que l'article 50 de l'ordonnance du 1.º mai autorise les ayans-droit à requérir immédiatement l'inscription de la rente liquidée à leur profit, en déclarant qu'ils n'entendent pas exercer de pourvoi. Si telle est en effet votre intention, je vous prie de vouloir bien m'en adresser la déclaration par l'intermédiaire de M. le Préfet, et m'indiquer en même temps le département où vous desirez être payé des arrérages, et retirer les extraits d'inscription. A défaut de cette déclaration, vous ne pourriez être inscrit qu'après l'expiration du délai accordé pour le pourvoi.

Le même article 50 de l'ordonnance porte, dans son dernier paragraphe, que les indemnisés pourront obtenir l'inscription intégrale de leur rente avec jouissance du 22 juin 1825, quand elle sera seulement de 250 francs et au-dessous, en affirmant qu'ils n'ont droit à aucune autre liquidation. Il est essentiel de se rappeler cette dernière condition, et de s'y soumettre lorsqu'il y a lieu.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Pour le Ministre et par son autorisation :

Le Maître des requêtes attaché au Comité des finances,

Alfred Lamoury

Paris, le 28. Décembre 1825

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES,

A M^{rs} De la Force - François Louis Elouas = Eugène

Charles François = Adolphe François Dubois

Rue de Bretagne N.º 33

à Caen dép. de Calvados

Calvados.

Indemnité

N.º 26

CAEN, le 20 Octobre 1827.

Monsieur,

Il résulte d'une circulaire de Son Excellence le ministre secrétaire d'Etat des finances du 12 de ce mois, qu'il doit être prononcé, le plus prochainement possible, sur les demandes des émigrés ou de leurs représentans, à l'effet d'obtenir part dans les sommes restées libres sur les 30 millions affectés à l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825.

Si, ce que je ne puis vérifier, parce que le dossier qui vous concerne est dans les bureaux de la Commission, en réclamant l'indemnité, vous vous êtes réservé à faire valoir vos droits sur ce fonds, en raison de la lésion que vous éprouvez par l'application des bases fixées pour les liquidations, il faut présenter de suite une autre réclamation, et bien vous pénétrer à cet effet des dispositions de l'article 2 de la loi du 27 avril 1825 et des articles 34, 35 et 36 de l'ordonnance royale du 1.^{er} mai suivant.

Vous n'avez pas un seul moment à perdre, puisque Son Excellence me prescrit de lui faire parvenir mes avis et ceux du Conseil de préfecture sur ces demandes, au fur et mesure qu'ils seront intervenus, et de telle sorte que les derniers envois ne dépassent pas l'époque du 1.^{er} décembre prochain.

Veillez recevoir, Monsieur, l'assurance
de mes sentimens de considération distinguée!

Le Conseiller d'Etat, Préfet,
J. de la Roche

M^l de la Roche Préfet, rue de Bretagne N.º 33 à Caen.